

VILLE DE BRUNOY

EXTRAIT DU REGISTRE
des
DÉLIBÉRATIONS DU CENTRE
COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
de la
VILLE DE BRUNOY

Nbre de Membres : 17
Nbre de Présents : 10
Nbre d'Absents excusés : 5
Nbre de Pouvoirs : 4

DELIBERATION N° 2024- 20

OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE ET SANTE DU CIG GRANDE COURONNE »

Le MARDI 20 JUIN DEUX MILLE VINGT QUATRE à dix-neuf heures, le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de BRUNOY, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur ADAM, Vice-Président du C.C.A.S. La séance s'est tenue avec les membres ci-dessous énumérés.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Monsieur ADAM, Vice-Président du C.C.A.S.
Mesdames ALCARAZ, ANDRÉ, SPIEGEL, ROSSIGNOL, DESBOIS, LAMBERT,
Messieurs WEYDERT, BOYER, CHARPENTIER,
Membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S.

ABSENTS EXCUSÉS :

Monsieur GALLIER, Président du C.C.A.S.,
Monsieur YENGE
Mesdames, RAVAUD, GEY, CHRÉTIEN, AHLERS, FALOU

ASSISTAIENT À LA RÉUNION :

Monsieur SAHUGUET, Directeur général Adjoint des Services
Madame LE CHEVANTON, Responsable du Département Action Sociale

POUVOIRS :

Monsieur GALLIER a donné pouvoir à Monsieur ADAM
Madame FALOU a donné pouvoir à Madame ROSSIGNOL
Madame CHRÉTIEN a donné pouvoir à Monsieur CHARPENTIER
Madame AHLERS a donné pouvoir à Madame ANDRE



CCAS DE BRUNOY

CONSEIL D'ADMINISTRATION 20 JUIN 2024 SEANCE DU 20 JUIN 2024

DELIBERATION N° 2024- 20

OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE ET SANTE DU CIG GRANDE COURONNE »

Le Conseil d'Administration

VU la note explicative de synthèse de Monsieur Le Président du Conseil d'Administration,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

VU le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la délibération n° 23.027/DE du 30 mars 2023 relative à l'instauration de la participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire des agents dans le cadre d'une procédure de labellisation

VU la délibération n°2023-26 du Conseil d'Administration du CIG en date du 07 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à signer les conventions de

participation Prévoyance et Santé 2024-2029 ainsi que tous les documents contractuels y afférent,

VU la décision de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG),

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 juin 2024,

CONSIDERANT la volonté de la collectivité de développer la protection sociale complémentaire en faveur des agents du CCAS de la Ville de Brunoy,

Après en avoir délibéré,

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

ARTICLE 1 : DECIDE d'accorder sa participation financière :

- aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- aux agents contractuels sur poste permanent,
- aux agents contractuels sur poste non permanent à temps complet, présents depuis au moins 6 mois pour :

- **Le risque prévoyance** c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès,

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.

Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé à 7 € par mois.

- **Le risque santé** c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité :

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.

Pour ce risque, le niveau de participation mensuel sera fixé comme suit :

Nombre d'enfants	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
0	15 €	20 €	30 €
1	15 €	25 €	35 €
2	20 €	30 €	40 €
3	25 €	35 €	45 €

Les enfants pris en compte pour le calcul du montant de la participation sont ceux figurant sur le contrat de la mutuelle de l'agent.

ARTICLE 2 : PREND ACTE que l'adhésion à la convention de participation sur les deux risques (Prévoyance et Santé) donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de :

- 54 € pour l'adhésion aux deux conventions, pour une collectivité de - de 10 agents.
- 180 € pour l'adhésion aux deux conventions, pour une collectivité de 10 à 49 agents.
- 400 € pour l'adhésion aux deux conventions, pour une collectivité de 50 à 149 agents.
- 900 € pour l'adhésion aux deux conventions, pour une collectivité de 150 à 349 agents.
- 1 500 € pour l'adhésion aux deux conventions, pour une collectivité de 350 à 999 agents.
- 2 300 € pour l'adhésion aux deux conventions, pour une collectivité de 1 000 à 1 999 agents.
- 3 200 € pour l'adhésion aux deux conventions, pour une collectivité de + de 2 000 agents

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président du CCAS à signer la convention d'adhésion à la convention de participation Prévoyance et Santé et tout acte en découlant.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Président du CCAS à signer la convention de mutualisation avec le CIG.

ARTICLE 5 : DIT que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Le Président,

La présente délibération a été affichée ce jour, sur les panneaux installés à cet usage, dans le hall de la Mairie, et sera communiquée sous la forme d'un donné acte au Conseil d'Administration du C.C.A.S lors de sa prochaine séance.

Le Président,